

Convention de partenariat

Préambule

La Ville de Montbrison accueille différents évènements de grande ampleur qui nécessitent la présence d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS). Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) à personnes est l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours, pré-positionnés à la demande de l'autorité de police territorialement compétente ou de l'organisateur d'une manifestation (sportive, culturelle, ...) et sous la responsabilité de ce dernier.

Considérant la difficulté de plus en plus aigüe de faire appel aux associations traditionnelles pour tenir ce DPS en raison du manque de bénévoles et de la multiplication des évènements sur le territoire, la Ville souhaite conventionner avec l'Association de Sécurité Civile Montbrisonnaise (ASCM) afin de pérenniser la tenue des DPS sur ses principaux évènements municipaux.

Article 1 : Objet

La Ville de Montbrison et l'ASCM souhaitent s'engager ensemble concernant la tenue des DPS pour les évènements le nécessitant organisés par la Ville et par son comité des fêtes.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'1 an.

La présente convention pourra prendre fin selon un préavis de 6 mois à l'initiative de l'une ou l'autre des parties à partir de la fin de la période initiale de 3 ans de la convention. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : dispositions financières

Dès signature de la présente convention, la Ville de Montbrison versera la somme de 22 000 euros à l'ASCM afin de financer le matériel de secourisme nécessaire aux opérations de tenue d'un DPS ainsi que les tenues d'intervention.

Par la suite l'association pourra solliciter comme les autres associations de la ville un subventionnement municipal pour soutenir ses projets et assurer sa continuité d'activité.

Article 4 : Obligations des parties

4.1 – La Ville de Montbrison s’engage à :

- Réaliser l’apport financier initial prévu à l’article 3 afin de permettre à l’ASCM de s’équiper avec le matériel lui permettant d’assurer ses missions
- Soutenir financièrement et dans la mesure de ses possibilités , logistiquement l’ASCM
- Déclarer chaque manifestation faisant l’objet d’un DPS tenu par l’ASCM » par le biais d’une fiche de liaison permettant à cette dernière d’évaluer l’envergure du dispositif à mettre en œuvre.
- Mettre à disposition gratuitement les salles et matériels municipaux nécessaires aux besoins de l’ASCM lors de ses prises en charge de DPS sur des événements de la Ville. La signalisation du ou des postes de secours est à la charge de l’organisateur. Ce ou ces postes de secours doivent être accessibles à des véhicules de premiers secours à personnes.
- L’organisateur prendra en charge le repas des membres de l’association engagés sur l’évènement si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h.

4.2– L’ASCM s’engage à

- Tenir un DPS conforme selon les éléments transmis par l’organisateur dans la grille d’évaluation des risques / fiche de renseignement. En application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux DPS, l’ASCM s’engage à mettre en oeuvre un dispositif adapté au type de manifestation en question, au nombre de personnes accueillies estimé et au risque de l’évènement.
- Donner la priorité aux événements organisés par la Ville de Montbrison et son comité des fêtes lorsque la demande lui est transmise au moins trois mois avant la date de l’évènement
- Rester conforme à l’agrément préfectoral relatif à la possibilité pour l’association « ASCM » de tenir un DPS sous réserve de satisfaire à ses obligations réglementaires issues de l’arrêté du ministère de l’Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, et de l’arrêté INTE1702347A du 27 février 2017 relatif à l’agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »
- Tenir les habilitations et recyclages de ses bénévoles à jour
- Tenir son matériel en bon état de fonctionnement et en nombre suffisant pour réaliser sa mission de DPS

Article 5 : modalités opérationnelles

Le responsable du dispositif désigné par l'ASCM sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur.

Les actions menées par les personnels de l'ASCM dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'Etat nécessaires à la tenue d'un DPS.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de l'ASCM sur les lieux du dispositif.

Lors des évènements pour lesquels l'ASCM tiendra un DPS pour le compte de la Ville de Montbrison ou son comité des fêtes, celle-ci répondra à l'autorité du maire en matière de sécurité publique.

Hormis sous cet aspect fonctionnel, la mairie ne disposera d'aucun pouvoir hiérarchique ou de commandement sur l'association ou ses membres. Le commandement opérationnel du groupe de bénévoles de l'association reviendra donc à la personne désignée par l'association parmi ses membres pour tenir ce rôle durant la manifestation. Cette dernière sera aussi l'interlocuteur privilégié de la mairie pendant la durée de la manifestation.

Article 6 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 7 : Responsabilités

La Ville de Montbrison ou le comité des fêtes ne pourront être tenus responsables des éventuels dommages ou accidents subis par les membres de l'association, et leurs matériels sauf en cas de dommage causé par le dysfonctionnement d'un matériel municipal ou par la faute de l'un de ses agents.

L'ASCM sera son propre assureur ou fera appel à une compagnie d'assurance de son choix pour couvrir les dommages aux biens ou à ses membres causés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf cas évoqués supra.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03)

Fait à Montbrison le

La Ville de Montbrison
Christophe BAZILE,
Maire

L'ASCM